

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3661)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE198

présenté par

Mme Romeiro Dias, rapporteure, M. Dombrevail, rapporteur et M. Houbron, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

L'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime est complété par un V ainsi rétabli :

« V. - La vente d'une femelle gestante est interdite sans le consentement préalable de l'acheteur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement interdit la vente de femelle gestante sans l'accord de l'acheteur - il est fréquent, notamment dans le cas des NAC, que des femelles gestantes soient vendues, sans que l'acheteur en soit informé.